

BGE 32 II 584

Bundesgericht (BGE), 1906-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_32_II_584

FR: ATF 32 II 584

IT: DTF 32 II 584

Volltext

584 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. IH. - Le jugement du Tribunal cantonal de Neuchâtel du 7 mai 1906, est confirmé, sauf en ce qu'il est fait toutes réserves en faveur d'Henri Reymond des droits pouvant lui competer dans la suite contre la société défenderesse pour le cas où des complications imprévues résulteraient non seulement de la lésion de la moelle, mais aussi de la contusion tectriculaire causée par l'accident du 20 juin 1905. 76. Arrêt du 1^{er} novembre 1906, dans la cause Sartons, dem. et rec., contre Administration des Chemins de fer fédéraux, de { . et int. Accident arrive pendant la construction d'un tunnel. Faute de l'entreprise chargée de la construction du tunnel. - Montant de l'indemnité. (Ouvrier de 51 1/2 ans, blessures.) A. - Victor Sartoris, originaire de Rueglio (prov. de Turin, Italie), a été, le 6 janvier 1904, victime d'un accident, alors qu'il était au service de l'Administration des Chemins de fer fédéraux comme surveillant des travaux qu'effectuait, pour percer le tunnel du Simplon, l'entreprise Brandt, Brandau & Cie. Les circonstances dans lesquelles s'est produit cet accident ainsi que les conséquences qu'il a entraînées à sa suite au point de vue de la réduction de la capacité de travail de la victime, seront exposées pour autant que besoin sera, dans la partie de droit de cet arrêt. Par exploit du 3 janvier 1905, suivi le 8 février 1905 du dépôt de la demande, Sartoris a introduit action contre l'Administration des Chemins de fer fédéraux devant la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois, en se fondant sur les dispositions de la loi fédérale sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer du 1^{er} juillet 1875 et, subsidiairement, sur celles des lois sur la responsabilité civile des fabricants des 25 juin 1881 et 26 avril 1887, et en concluant à ce que la défenderesse fut condamnée à lui payer, avec in- II. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tötungen und Verletzungen. No 76. 585 terets au 5 % des le 6 janvier 1904, la somme de 28 000 fr., la révision du jugement à intervenir devant d'ailleurs demeurer réservée conformément à l'art. 6 al. 2 de la loi sus-rappelée du 1^{er} juillet 1875 (éventuellement, conformément à l'art. 8 al. 1 de la loi du 25 juin 1881). B. - La défenderesse a conclu au rejet de cette demande comme mal fondée. C. - Par arrêt du 5 septembre 1906, - et pour des motifs qui apparaîtront dans les considérations de droit du présent arrêt, pour autant que cela sera nécessaire, - la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois a écarté la demande comme mal fondée. D. - C'est contre cet arrêt du 5 septembre 1906 que, en temps utile, Sartoris a déclaré recourir en réforme auprès du Tribunal fédéral en reprenant les conclusions de sa demande devant l'instance cantonale. E. - Dans les plaidoiries de ce jour, le représentant du recourant a dit persister dans ces conclusions qu'il a développées ; - le représentant de l'intimée a conclu au rejet du recours comme mal fondé. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - Le recourant a invoqué et invoque encore à l'appui de sa demande en premier lieu l'art. 1 de la loi sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer du 1^{er} juillet 1875, en soutenant que l'accident dont il a été la victime le 6 janvier 1904, est dû à une faute, sinon de l'intimée elle-même, du moins des gens auxquels celle-ci ou son prédécesseur en droit, la

Compagnie des chemins de fer du Jura-Simplon, avait remis les travaux de percement ou de construction du tunnel du Simplon. Ür, il resulte des preuves administrees au cours du proces et en particulier de l'expertise technique a laquelle il a ete procede, ce qui suit : Par contrat du 15 avril 1898, 130 Compagnie des chemins de fer du Jura-Simplon remit a la Societe en commandite Brandt, Brandau & Cie, ayant son siege a Winterthour, l'entreprise des travaux de construction du tunnel du Simplon. Ulterieurement, ensuite du rachat des chemins de fer du 586 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. Jura-Simplon, l' Administration des Chemins de fer federaux reprit dans ce contrat la place de la compagnie a la quelle elle se trouva ainsi succeder sans autre dans tous ses droits et obligations. Pour le percement du tunnel ou plutöt pour celui des deux galeries param~les en lesquelles consistait le tunnel, l'entreprise Brandt, Brandau & : (Je procedait par le moyen de perforatrices mises en action par l'eau qu'ame- Daient jusque-la sous pression des canalisations speciales. La conduite maitresse etait installee contre la paroi de droite de la galerie N° 1. Pour amen er l'eau sous pression de cette conduite jusque dans la galerie parallele N° 11 il fallait la f . , alre passer, au moyen d'une autre canalisation, suceessive- ment au travers de chaeune des galeries transversales etablies de distance en distance pour relier les deux galeries d'avancement I et 11. Pour cela, l'entreprise disposait de deux eanalisations mobiles, c'est-a-dire pouvant aisement se demonter et se remonter, et dont l'une remplissait son service tandis que l'autre se demontait dans la galerie transversale precedente et se remontait deux galeries plus loin. Chacune de ces canalisations comprenait une branche verticale da 2 m. de hauteur environ, dont la partie inferieure se soudait a la conduite maitresse de la galerie I, et dont la partie superieure s'emboitait dans l'extremite d'une branche horizontale qui courait au travers de la galerie transversale jusqu'a une seconde branche verticale placee contre la paroi de gauche de la galerie d'avancement N° II ; a cet endroit la conduite suivait de nouveau le sol jusqu'aux perforatrices: Ces canali- sations se composaient de tubes en aeier de 10 cm. de dia- metre, qui se soudaient les uns aux autres au moyen d'ecrous egalement d'acier, dont chacun etait, d'un cote, emmanch~ sur l'extremite d'un tuyau et, de l'autre cöte, se vissait sur une sorte de manchon de bronze lui-meme visse et brase sur l'extremite d'un autre tuyau. Lorsque l'une de ces deux cana- lisations utilisees pour amener l'eau sous pression de la gale- ri? ~'avancement N° I a 130 galerie parallele N0 11, apres aVOlr ete deplacee, venait d' etre installee de nouveau dans une galerie transversale, il devait etre procede a son essai II. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tötungen und Verletzungen. N° 76. 587 afin de verifier si, durant le demontage, le transport et le re- montage, toutes choses etaient demeurees en bon etat, et en particulier si les joints fermaient convenablement et oppo- saient a l'eau sous pression le degre de resistance voulu. Le 6 janvier 1904, l'une de ces canalisations venait preci- sement d'8tre posee dans la galerie transversale N° 38, apres avoir ete utilisee alternativement avec une autre canalisation de la galerie transversale N° 11 a la galerie transversale N° 36. Il s'agissait de proceder a son egard a un nouvel essai avant de la remettre en service. Bien qu'il eu.t ete laisse seul par l'ingenieur Pavia qui avait du se rendre pour un instant sur un autre point du chantier et avec qui, d'habitude, il pro- cedait aux essais de ce genre, l'ouvrier Forneris crut pou- voir entreprendre cette fois ce travail sans le concours de personne ; il ouvrit legerement, d'un quart de tour seulement, pretendit-il dans la suite, la vaune dont etait munie la branche verticale s'emboitant a la conduite maitresse dans la galerie N° I, et tandis que l'eau sous pression penetrerait ainsi dans la canalisation traversant la galerie N° 38, - abandonnant la vanne, il s'engagea dans cette galerie 38 afin d'examiner comment la canalisation se comportait et, notamment, si aucun joint ne coulait. -

A ce moment, Sartoris qui surveillait les travaux pour le compte de l'Administration des Chemins de fer fédéraux et qui devait attendre que diverses mines aient sauté dans la galerie N° I avant d'aller mesurer l'avancement qui aurait été ainsi gagné, s'était engagé, lui aussi, dans la galerie transversale N° 38; il y rencontra Forneris et le prévint qu'un joint coulait; Forneris se mit en devoir d'inspecter à nouveau la canalisation, spécialement d'en vérifier tous les joints, tandis que Sartoris s'en retournait à la galerie I pour y faire les constatations qui lui incombaient. Mais à l'instant où Sartoris quittait la galerie 38, tout à coup une détonation bientôt suivie d'une autre, se produisit; c'était l'un des joints de la branche horizontale de la canalisation qui s'arrachait brusquement sous la pression de l'eau; les deux tuyaux ainsi disjointes rompirent les attaches qui les retenaient. La partie supérieure des bois 588 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. sages dont la galerie transversale était revêtue, et vinrent s'abattre sur Sartoris en occasionnant à celui-ci d'assez graves contusions dont les conséquences seront indiquées plus loin. Dans ces circonstances, il faut bien reconnaître que c'est à tort que l'instance cantonale s'est refusée à admettre, en l'espèce, l'existence de toute faute quelconque à la charge de l'entreprise Brandt, Brandau & Co. ou de ses gens, comme aussi, subsidiairement, toute relation de cause à effet entre cette faute et l'accident. En effet, l'instance cantonale considère que le travail dont Forneris était chargé dans cette opération d'essai de la canalisation, consistait « dans la manœuvre d'une vanne » et que, par conséquent, ce travail pouvait être facilement effectué par un seul ouvrier, cela d'autant plus que Forneris s'en était acquitté à de nombreuses reprises déjà sans que jamais aucun accident fut survenu, d'où elle déduit implicitement, qu'il n'y a pas eu faute commise par l'entreprise dans le fait pour celle-ci d'avoir confié ce travail à un seul ouvrier. Mais il ressort, au contraire, du dossier que si la manœuvre de la vanne était confiée à Forneris ou à tel autre ouvrier, l'inspection de la canalisation et tout particulièrement la vérification des joints devaient se faire par l'ingénieur Pavia ou tel autre agent de l'entreprise. Cette dernière eut-elle d'ailleurs voulu procéder autrement et remettre le soin de toute cette opération d'essai à un seul et même ouvrier, qu'elle se trouverait en faute d'une manière plus directe encore. En effet, les essais qui étaient pratiqués à chaque déplacement des canalisations, devaient permettre de vérifier si elles en étaient encore aptes à être utilisées sans danger, si elles ne présentaient rien d'anormal, s'il n'existait nulle part de fissure, notamment si les joints étaient en bon état, en un mot si toute la conduite était capable d'accomplir encore ses fonctions et d'amener de la galerie I à la galerie II l'eau nécessaire sous une pression de 70-80 atmosphères. Cette opération d'essai n'était donc pas sans comporter elle-même quelque danger, plus précisément, elle faisait courir à ceux qui y procédaient, les risques auxquels l'entreprise ne voulait pas exposer ses autres ouvriers du 11. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tötungen und Verletzungen. N° 76. 589 tant leur travail. L'opération exigeait donc quelques précautions. Par prudence, il fallait que l'ouvrier préposé à la manœuvre de la vanne demeurât à son poste, tandis qu'un autre homme, ingénieur ou ouvrier, s'en allait le long de la canalisation pour en vérifier l'état, de sorte que, à la moindre alerte, aux premiers signes d'un danger, la vanne put être fermée et un accident si possible évité. En tout cas si l'entreprise voulait confier toute l'opération à un seul ouvrier, il fallait du moins prendre alors d'autres précautions, interdire durant tout ce temps l'accès de la galerie transversale à toutes autres personnes et en prévenir tous ceux qui pouvaient avoir affaire dans le tunnel. - Ainsi donc, dans ce fait que l'ouvrier Forneris procédait seul à l'essai de la canalisation qui venait d'être posée dans la galerie transversale N° 38, dans laquelle Sartoris avait pu pénétrer librement sans que personne lui eût intimité aucune défense à ce

sujet, il y avait incontestablement une faute de la part de Forneris lui-même si celui-ci agissait de la sorte de son chef ou de la part de l'ingénieur Pavia si celui-ci sous les ordres de qui se trouvait Forneris, avait autorisé ce dernier à aller de l'avant malgré son absence) ou enfin de l'entreprise même plus directement si elle ne s'était point préoccupée de donner à ses ouvriers, ingénieurs ou agents les directions auxquelles ils devaient se conformer au cours d'une opération de ce genre. Il y a en incontestablement de la part de l'entreprise ou de ses gens un défaut de précautions, c'est-à-dire une faute au sens des art. 1 et 3 de la loi de 1875, de telle sorte que, au regard de ces dispositions légales (voir au surplus l'arrêt du Tribunal fédéral, du 24 octobre 1894, en la cause Waldvogel c. Nordostbahn, RO 20 n° 140 consid. 2, p. 889/ 890), la responsabilité de l'intimée se trouve engagée, si d'autre part il faut reconnaître l'existence d'un lien de causalité. Mais et tout d'abord il faut remarquer que le salaire du défendeur, I recourant ne s'élevait, au moment de l'accident, qu'à une somme de 3180 fr. par an. Les diverses indemnités supplémentaires qui étaient versées au recourant par l'intimée, ne représentaient, ainsi que l'expert technique l'a relevé et comme cela résulte d'ailleurs déjà du contrat conclu entre parties, que le remboursement, soit de petits frais de bureau, 592 A Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. soit de dépenses occasionnées au recourant par son travail dans le tunnel (équipement spécial) ou par son service de nuit ou enfin par ses déplacements au delà d'un périmètre déterminé, en sorte qu'il n'y a pas ici à tenir compte de ces bonifications. Ut. Cependant, l'on doit admettre avec le Dr Reinbold, chargé de l'expertise médico-légale, intervenue au cours de ce procès, que Sartoris, une fois arrivé à l'âge de 60 ans, n'aurait plus pu continuer à exercer sa profession de surveillant ou de conducteur de travaux souterrains, même s'il n'avait été victime d'aucun accident, car, selon ce que rapporte le dit expert, Sartoris présente, outre une certaine surcharge graisseuse du emur indépendante des suites de son accident, les symptômes d'un emphyseme généralisé, chronique, qu'il a certainement contracté durant sa longue carrière de mineur et qui est, tout au moins dans une grande mesure, également indépendante de la lésion pleurale, seule conséquence directe de l'accident. Or, Sartoris a perçu son salaire jusqu'au 1^{er} novembre 1904; à ce moment-là il était âgé de 51 1/2 ans (étant né le 12 mai 1853), et il aurait eu suivant la table I de Soldan, une probabilité de vie de 19 ans. tandis qu'au bout de 8 1/2 ans déjà, il aurait dû renoncer: pour des raisons de santé, indépendamment de tout accident, à travailler dans les tunnels et les souterrains et qu'il aurait dû se contenter alors d'accepter quelque autre travail en plein air avec un salaire naturellement beaucoup moins élevé. En tenant compte de ces circonstances, l'on peut estimer à la somme de 2400 fr. le salaire annuel moyen auquel Sartoris serait arrivé durant les 19 ans que lui donnait de probabilité de vie la table de Soldan susindiquée. L'expert, Dr Reinbold, appréciant le degré d'incapacité de travail de Sartoris ensuite de l'accident du 6 janvier 1904, termine son rapport par les conclusions ci-après: « Il n'est » pas juste de dire que l'état de Sartoris est grave. Il comporte des risques d'aggravation. L'état de Sartoris en ce » moment peut être considéré comme un état de guérison. Il n'est pas possible d'affirmer qu'il y aura ou qu'il n'y aura » pas de rechutes, ni de prévoir de quelle nature elles seront. Ir. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tötungen und Verletzungen. N° 76. 593 7> ront. Pour nous, étant donnée l'impression favorable que nous avons faite le lésé, il n'y en aura probablement pas. - ~ Nous estimons la diminution de capacité de travail à 35 0/0 » en tant que surveillant de galerie. La diminution de l'intensité » grite physiologique générale existe, la fonction respiratoire » n'est pas aussi bonne qu'auparavant, et cet état ne peut » aller sans un retentissement sur tout l'organisme, par fait » tigue du emur, etc. Nous représentons cette diminution de » l'intégrité physiologique par le 25 Ofo. Le 10 Ofo représente » alors les

risques d'aggravation, ce chiffre tenant compte » pour nous très largement des éventualités qu'il est possible » de se représenter scientifiquement dans les conditions particulières de travail de Sartoris. - Cet état est la conséquence de l'accident, réserve étant faite de l'emphysème chronique d'origine professionnelle. :i> Cette dernière réserve paraît être de nature à infirmer quelque peu les conclusions précédentes de l'expert; celui-ci d'ailleurs ne semble avoir considéré le recourant, au point de vue de sa capacité ou de son incapacité de travail, que dans sa profession de « surveillant de galerie », tandis que, même sans l'accident, le recourant n'aurait guère pu exercer cette profession plus de huit ou neuf ans encore. Dans ces conditions, il paraît juste d'admettre que l'accident du 6 janvier 1904 a eu pour effet de réduire la capacité de travail de Sartoris, d'une manière absolue et d'une façon qu'il a eu à payer 51:14 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. jusqu'au moment de l'introduction de sa demande et quels pouvaient être ceux qu'il pouvait avoir à supposer encore dans la suite ou ayant, en d'autres termes, renoncé expressément à comprendre ces frais dans sa réclamation c'est-à-dire à en faire l'objet de ses conclusions, il n'y a pas lieu de s'en occuper ici, si ce n'est pour constater cette renonciation de la part du recourant à toute réclamation de ce chef, les réserves que le recourant a faites à ce sujet, ne pouvant évidemment lui permettre de rouvrir un nouveau procès alors qu'il pouvait dans celui-ci déjà prendre toutes conclusions à cet effet. De même, il n'y a pas lieu de réserver une révision ultérieure de cet arrêt, en vertu de l'art. 6 al. 2 de la loi de 1875, ainsi que le demandait le recourant dans ses conclusions devant l'instance cantonale, puisque l'on a tenu compte ici de la, avec l'expert Dr Reinbold, des aggravations qui pourraient se produire dans l'état du recourant. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est déclaré fondé et l'arrêt de la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois du 5 septembre 1906 réformé en conséquence en ce sens que l'Administration des Chemins de fer fédéraux est condamnée à payer à Victor Sartoris à titre d'indemnité ensuite de l'accident du 6 janvier 1904 la somme de 7000 fr. (sept mille francs) avec intérêts au 5% du 1^{er} novembre 1904. III. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 77. 595 III. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. - Verantwortlichkeit für die Exploitation der Fabriken. 77. :dtU lhUU 5. ~Jitö6tt 1906 in ~lle9en ~~edet, sn. u. ?SevStL, gegen ~utff", ?Sdl. u. ?Set. ?Seit Begriff der Erwerbsunfähigkeit, A1't. 6 FHG. Sie umfasst sowohl den Mangel der Erwerbsfähigkeit, als auch die mangelnde oder erschwerte Verwertung der an sich vorhandenen Erwerbsfähigkeit. _ Zutreffen dieses letztem Umstandes bei überstandener Bleikolik bei einem Maler. - Kausalzusammenhang zwischen Geschäftsbetrieb und Erkrankung. - Rückweisung. SDct~ ?Sunbe~geric9t 1)llt, auf @mnb fo(genber jßt03euillge: A. SDurc9 Urteil "om 6. 'iluguft 1906 1)ctt blß ~~:peIIQ.tiottß. getic9t beß .lillntonß 18llfelfillbt ben bie Stlllge ctbilJeifenben ~nt~ fcgeib beß 3ilIHgedc9t~ beftüttgt. . B. @egen biefen Udeil l}llt ber Stlliger rec9taettg bie iSerufung ctn bct~ ?Sunbe~g eric9t ettlürt mit ben ?!Intrügen : 1. ~~ fei ba~ a~~elIction~getic9tHcge UdeH auf3u1)eben unb bie ?Setillgte 3Ut' 3"1}lung "on 6000 ~t., fl1entueU einer in bct~ ~t'meffen be~ @edc9te~ gefe~ten ~umme, plus 5 % 8in~ feit ~{n' 1)ebung ber StIage, Iln ben StHiger 3u l.leturteHen. 2. ~l.lentueU lei blß a:ppeUllton~gertd}ltd)e Urtei auf3u1)eben unb bie ~llege an biefen Snftlln3 3Utüct3uUeifen au erneuter ?Seur~ teHung nllc9 ~r9an3ung bel' ?!lften im ~inne ber in ber Stlllge l.lom 17. ,3anuar 1906, ber ?Berne1)mlillfung. aur ~[agebea~t. roortung l.lom 23. WNiq 1906 unb in ber ~~~eU'tton~(m3etge);lom 4 . .Juli 1906 gefellten, Ilber unberüdiic9ti9t gebliebenen ?Se, wet~iIntriige. C. (~t'menrec9t.) • D. ~n ber 1)eutigen ?Berl}anb[ung 1)llt ber ?Bertreter be~ Stillger~ beifen 18erufung~bege1)ren roteberl}oU;

ber ?Bertteter ber ?Set[agten l)ctt auf ~broeifung ber ?Setufung unb ?Seftiitigung be~
ct:p:peUII.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.